

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 septembre 2026

(Contrôle annuel 2026)

- 1 En cause l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique, dont le siège est établi rue Joseph Coosemans, 85 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 01/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL pour le service Belgahay Radio au cours de l'exercice 2025 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique par lettre recommandée à la poste du 24 juin 2026 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française » ;

- 5 Entendu Mme. Linda Yalman, présidente, en la séance du 3 septembre 2026 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 01/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL pour le service Belgahay Radio au cours de l'exercice 2025, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser au moins 30 % d'œuvres musicales chantées en français.
- 7 Or, sur ce point, après vérification des conduites musicales fournies, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 18,24 %.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 3 septembre 2026.
- 10 Il reconnaît avoir mal estimé ses performances en termes de diffusion de titres francophones. Sur la base de la journée d'échantillon prise en compte par les services du CSA pour déterminer sa proportion de titres entrant dans cette catégorie, il avait, pour sa part, calculé qu'il atteignait un taux de 23,17 % et non de 18,24 %. Il estimait en outre que, sur l'exercice 2025 pris dans son ensemble (et non seulement sur la journée d'échantillon en question), il atteignait probablement son engagement de 30 %. Au

moment de remettre son rapport annuel, il pensait donc que l'échantillon sous-évaluait sa performance réelle.

- 11 Il admet cependant aujourd'hui que son estimation était erronée car il a comptabilisé dans les titres francophones tous les titres émanant d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (couverts par un autre quota), alors que tous ces titres ne sont pas nécessairement chantés en français. En ce qui le concerne, beaucoup sont même chantés en langue étrangère, principalement en arménien. Ces titres n'auraient donc pas dû être comptabilisés dans les titres francophones.
- 12 L'éditeur indique cependant que la situation devrait s'améliorer pour l'exercice 2026. Il a, en effet, d'une part, augmenté la rotation des titres chantés en français et, d'autre part, rendu plus fréquentes les mesures d'auto-contrôle de ses performances en matière de quotas musicaux. Pour montrer sa bonne volonté à cet égard, il propose même d'envoyer des échantillons au CSA de manière plus régulière que ce qui lui est habituellement demandé.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 13 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° du décret :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...). »

- 14 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 30 % de musique chantée en français, soit le seuil légal en la matière.
- 15 Or, au cours de l'exercice 2025, l'éditeur n'a diffusé que 18,24 % de titres chantés en français.
- 16 L'éditeur ne conteste pas le manquement. Le grief est donc établi.
- 17 Le Collège note que, par rapport à l'exercice précédent, la situation de l'éditeur s'est améliorée : il ne se trouve plus en infraction en ce qui concerne la diffusion de programmes d'information et il a amélioré sa performance en ce qui concerne le quota de titres francophones.
- 18 Si ces progrès sont appréciables, ils ne sont cependant pas encore suffisants. L'éditeur est en effet encore loin d'atteindre son engagement à diffuser 30 % d'œuvres musicales francophones. En outre, c'est le troisième exercice consécutif pour lequel il se trouve en infraction sur ce point¹. Or, l'année précédente déjà, l'éditeur avait annoncé les mêmes mesures que celles qu'il invoque aujourd'hui², et force est de constater qu'elles n'ont pas suffi à redresser la situation.
- 19 Le Collège ne peut pas tolérer qu'une telle situation infractionnelle se prolonge dans le temps. D'une part par souci d'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui, eux, accomplissent les efforts nécessaires pour respecter leurs engagements et, d'autre part, parce que le Collège est le garant du fait que le quota de musique chantée en français puisse atteindre son objectif – très important – de

¹ Voir [Avis 2024 : Belgahay | CSA Belgique](#) et [Avis 2025: Belgahay Radio – exercice 2024 | CSA Belgique](#)

² Voir Collège d'autorisation et de contrôle, 11 décembre 2025, en cause l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ([Décision Belgahay Radio: information et quotas musicaux | CSA Belgique](#))

défendre la culture francophone via ses artistes. Il est donc grand temps que l'éditeur se mette en conformité.

- 20 Par conséquent, considérant le grief, considérant que c'est le troisième exercice consécutif pendant lequel l'éditeur n'a pas respecté son engagement en matière de musique chantée en français, considérant que le Collège avait averti l'éditeur, l'an dernier, qu'à défaut de constater un redressement radical, il se verrait forcé à la sévérité, mais considérant également que l'éditeur a accompli des progrès (bien qu'insuffisants) et qu'il faut tenir compte de la situation difficile qui est celle de tous les éditeurs autorisés uniquement en mode numérique, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique une amende de 250 euros.
- 21 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique une amende de 250 euros.
- 22 Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance d'échapper à cette amende, le Collège décide que l'exécution de celle-ci est suspendue et n'aura pas lieu :
- Soit si, au terme du contrôle annuel de l'exercice 2026, l'éditeur ne se trouve plus en infraction en ce qui concerne son engagement pris en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français ;
 - Soit si, au plus tard au terme du contrôle annuel de l'exercice 2026, l'éditeur a demandé et obtenu de la part du Collège une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française³.
- 23 Le Collège vérifiera la réalisation de ces conditions en date du 1^{er} juillet 2027 et décidera alors si l'amende doit ou non être exécutée.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Saba Parsa
DF17779B49424C4...

³ Conformément à l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° du décret, le Collège peut accorder une dérogation motivée à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 30 %, et ce « *en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle* ». Ce type de dérogation peut, par exemple, être demandée par une radio de format communautaire afin de diffuser davantage d'œuvres dans la langue de sa communauté. Contrairement aux demandes de révision d'engagement fondées uniquement sur l'article 3.1.3-7, § 2 du décret, les demandes de dérogation ne doivent pas nécessairement « compenser » la dérogation par la hausse d'un ou plusieurs autre(s) engagement(s).